RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**SOCIETE TOULOUSAINE ACIERS SPECIAUX "S.T.A.S."**
Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 182 000 euros
Siège social : Héraclès - Zone Industrielle Lavigne
31190 AUTERIVE
439 878 877 RCS TOULOUSE

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2024

Le trente juin deux mille vingt-quatre,
A AUTERIVE,
A 10 heures,

La société HOLDING LARUE 44-78, SAS, au capital de 7 125 300 euros, dont le siège social est Zone Industrielle Lavigne Héraclès 31190 AUTERIVE. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 980 607 303 RCS TOULOUSE.
Représentée par Monsieur Philippe LARUE, agissant en qualité de Président.

Associée unique de la Société **SOCIETE TOULOUSAINE ACIERS SPECIAUX "S.T.A.S."**,

## I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le **31 décembre 2023** et le rapport de gestion ont été établis par Monsieur **Philippe LARUE**, Président non associé.

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes dans les délais légaux.

Les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux comptes ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique, soit dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

## II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2023** et quitus au Président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2023** ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- La mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- La rémunération du Président ;
- La rémunération de la Directrice Générale ;
- Changement de Commissaires aux comptes ;

P.L

YL

- La participation des salariés ;
- Pouvoir en vue des formalités.

## PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion sur les comptes annuels et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2023**, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de **2 667 933,75 euros**.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

## DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à **2 667 933,75 euros** de la manière suivante :

**Résultat bénéficiaire de l'exercice :** **2 667 933,75 euros**

**Distribué à titre de dividendes à l'actionnaire unique personne morale :** **1 500 000,00 euros**

**Le solde, soit :** **1 167 933,75 euros**

**Affecté en totalité au compte « autres réserves » dont le montant s'élève ainsi à 5 406 359,07 euros.**

**Rappel des dividendes distribués**

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

| Exercice clos le | Revenus éligibles à l'abattement | | Revenus non éligibles à l'abattement (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Dividendes (en euros) | Autres revenus distribués (en euros) | |
| 31/12/2022<br>(PV AG du 16/11/2023)<br>(PV AG du 14/06/2023) | 1 000 000 euros | / | 500 000 euros |
| 31/12/2021 | / | / | / |
| 31/12/2020<br>(PV AG 22/11/2021)<br>(PV AG 09/03/2022) | 150 000 €<br>1 100 000 € | / | / |

P.L

Y/L

## TROISIÈME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé :

I°) Nouvelles conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé :

***1°) Avances en trésorerie :***

La SCI LARUE PHILIPPE, au sein de laquelle Monsieur Philippe LARUE est gérant et associé, a réalisé des avances en trésorerie au profit de S.T.A.S dont le montant s'élevait à 749,38 euros à la date du 31 décembre 2023. Ces avances ne font l'objet d'aucune rémunération.

***2°) Convention de prestation de services :***

Dans le cadre d'une convention de prestation de services entre les sociétés HOLDING LARUE 44-78, Prestataire, et la société S.T.A.S., Bénéficiaire, HOLDING LARUE 44-78 a facturé 10 000 € HT de prestations de services à S.T.A.S. sur l'exercice 2023.

II°) Conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé :

***1°) Poursuite du bail commercial avec la SCI LAMARTINE :***

La SCI LAMARTINE loue les locaux situés à AUTERIVE (31190) ZI Robert Lavigne Voie Héraclès à la société S.T.A.S.

Le montant annuel des loyers s'est élevé à **215 487,12 euros HT** sur l'exercice écoulé.

***2°) Comptes courants des dirigeants :***

Monsieur Philippe LARUE est titulaire d'un compte courant non rémunéré au sein de la Société dont le montant s'élevait à **14 163,14 euros** au 31 décembre 2023.

Madame Yvette LARUE est titulaire d'un compte courant non rémunéré au sein de la Société dont le montant s'élevait à **1 923,26 euros** au 31 décembre 2023.

***3°) Avances en trésorerie :***

La société S.T.A.S. a réalisé des avances en trésorerie au profit de la SCI LAMARTINE dont le montant s'élevait à **132 285,47 euros** au 31 décembre 2023. Ces avances ne font l'objet d'aucune rémunération.

La société S.T.A.S. a réalisé des avances en trésorerie au profit de sa filiale 3P RECYCLAGE dont le montant s'élevait à **5 951,89 euros** au 31 décembre 2023. Ces avances ne font l'objet d'aucune rémunération.

Ces conventions seront mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

P.L

YL

## QUATRIÈME DECISION - REMUNERATION DU PRESIDENT

L'associée unique rappelle que la rémunération brute mensuelle de Monsieur **Philippe LARUE** perçue dans le cadre de son mandat de Président s'élève à 2 000 euros et décide de la maintenir à ce montant, sauf décision contraire de l'associée unique.

Le Président continuera à prétendre sur présentation des justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

## CINQUIEME DECISION - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'associée unique rappelle que la rémunération brute mensuelle de Madame **Yvette LARUE** perçue dans le cadre de son mandat de Directrice Générale s'élève à 3 164,96 euros et décide de la maintenir à ce montant, sauf décision contraire de l'associée unique.

## SIXIEME DECISION - REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Après avoir rappelé que l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 juin 2018 a :

- renouvelé le mandat de Monsieur **Mair BENDAYAN** dans ses fonctions de Commissaire titulaire, pour une période de 6 exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2023**.
- renouvelé le mandat de Monsieur **Michel FOURMENT** dans ses fonctions de Commissaire suppléant, pour une période de 6 exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2023**.

Et après avoir pris acte du décès de Monsieur **Maïr BENDAYAN**, Commissaire aux comptes titulaire, survenu le 20 avril 2024,

L'associée unique décide de nommer :

La société **BIROT-DELON Audit et Conseil**, exerçant [redacted] en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de la décision de l'associée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

La société **BIROT-DELON Audit et Conseil** a fait savoir acceptait qu'elle acceptait ces fonctions et n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

En outre, compte tenu de l'expiration du mandat de Monsieur **Michel FOURMENT**, Commissaire aux comptes suppléant, l'associée unique décide de ne pas le renouveler et de nommer le **Cabinet Augé**, exerçant [redacted] en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de la décision de l'associée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le **Cabinet Augé** a fait savoir acceptait qu'il acceptait ces fonctions et n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

[redacted]

YL

## SEPTIEME DECISION - PARTICIPATION DES SALARIES

L'associé unique prend acte de la mise en place, sur l'exercice écoulé, d'un accord d'épargne salariale auprès de GENERALI qui permet de redistribuer aux salariés une partie des bénéfices de la société.

Ce dispositif d'épargne salariale est constitué d'un Plan d'Epargne Interentreprises (PEI) et d'un Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises (PER-COL I).

**La formule de calcul est la suivante :**

½ x (bénéfice imposable – 5% des capitaux propres) x (masse salariale / valeur ajoutée)

**La répartition de la prime est la suivante :**

Répartition proportionnelle aux salaires

Au titre de l'exercice écoulé, la participation des salariés s'élève à **142 230 euros**.

## HUITIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et les dirigeants et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

**L'associée unique**
HOLDING LARUE 44-78

**Philippe LARUE**

[redacted]

**Yvette LARUE**
Directrice Générale

[redacted]